

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 3 NOVEMBRE 2025

PAGE 1/9

Réunion en visioconférence

Présents : Mme BOESSO – MM. ANDRIEUX – BOESSO – DUGENY – LEYGE – NAHUM

Excusée : Mme ESTEVES FRAGA

Assiste : Mme BAPTISTA

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 116 euros.

1/ Dossiers en instance de la C.R.C.M. du 22/10/2025

Dossier n°24 :

Joueur ASSANI Idham – Libre / U17 (- 17 ans)

Club quitté : RODEZ AVEYRON F. (505909) / Club d'accueil : JEUNESSE ASSOCIATION BEL-AIR (590517)

La Commission,

- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 22 Octobre 2025 demandant au club quitté de formuler une réponse sous les 10 jours à compter de la réception de la notification.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la sollicitation de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dans les délais.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le club a 10 jours maximum pour donner une réponse à cette dernière et à défaut de réponse dans le délai susmentionné, la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS peut s'octroyer le droit de libérer le joueur.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'absence de réponse abusive.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 30 Août 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

Copie à la Ligue de Football d'Occitanie.

Arrivée de Marc LEYGE.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 3 NOVEMBRE 2025

PAGE 2/9

Dossier n°25 :

Joueur MBASSI ZAMGBALA Jean – Libre / Senior

Club quitté : F. C. PESSAC ALOUETTE (521899) / Club d'accueil : SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL (507850)

La Commission,

- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 22 Octobre 2025 demandant au club quitté de formuler une réponse sous les 10 jours à compter de la réception de la notification.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord via leur espace Foot Clubs.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le club a 10 jours maximum pour donner une réponse à la Commission. A défaut de réponse dans le délai susmentionné, cette dernière peut s'octroyer le droit de libérer le joueur.
- Considérant le courriel du club quitté adressé au pôle LICENCES de la LFNA en date du 31 Octobre 2025 indiquant « *des difficultés liées aux nombreux départs et annulation de licences* ».
- Considérant que l'effectif SENIOR du club quitté est de 51 joueurs pour 2 équipes, soit en moyenne 25 joueurs.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant le club doit indiquer un motif précis et une obligation de montant associé au motif de refus.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'absence de réponse abusive de la part du club quitté depuis la demande d'accord en date du 22 Septembre 2025.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 22 Septembre 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier n°26 :

Joueur CHAGNAUD Mathis – Libre / U17 (- 17 ans)

Club quitté : U.S.A. VERDILLE (507545) / Club d'accueil : A.S. AIGRE (506939)

La Commission,

- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 22 Octobre 2025 demandant au club quitté de formuler une réponse sous les 10 jours à compter de la réception de la notification.
- Considérant le refus du club quitté en date du 25 Octobre 2025 via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant le motif du refus : « *Courrier du président envoyé* »
- Considérant le courrier du Président, transmis par courriel le 28 Octobre 2025, indiquant que « *l'effectif est relativement juste : 13 licenciés. [...] si un ou deux autres joueurs devaient partir, nous serions obligés de déclarer forfait général* ».
- Considérant que l'effectif U16/U17 du club quitté est de 13 joueurs pour une équipe en entente.
- Considérant que l'effectif U16/U17 du club en entente est de 1 joueur.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme.

Licence mutation refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 3 NOVEMBRE 2025

PAGE 3/9

Dossier n°27 :

Joueur DESCHAMPS Johnny – Libre / Senior

Club quitté : ET. F.C. VILLEFAGNAN (544359) / Club d'accueil : A.S. AIGRE (506939)

La Commission,

- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 22 Octobre 2025 demandant au club quitté de lui transmettre une reconnaissance de dette signée par le club et le joueur concerné sous les 10 jours à compter de la réception de la notification.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la sollicitation de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dans les délais.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le club a 10 jours maximum pour donner une réponse à cette dernière et à défaut de réponse dans le délai susmentionné, la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS peut s'octroyer le droit de libérer le joueur.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant également que l'absence de réponse du club, à la suite d'une demande de la Commission, entraînera une amende de 45€.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'absence de réponse abusive.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 03 Octobre 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

Non-réponse du club ET. F.C. VILLEFAGNAN dans les délais, l'amende s'élève donc à 45€.

Dossier n°30 :

Joueur TAGHI Imad – Libre / Senior

Club quitté : U. JURANCONNAISE (505876) / Club d'accueil : F.C. ESPAGNOL DE PAU (524439)

La Commission,

- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 22 Octobre 2025 demandant au club quitté de lui transmettre la preuve d'envoi adressée au joueur sous les 10 jours à compter de la réception de la notification.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la sollicitation de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dans les délais.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le club a 10 jours maximum pour donner une réponse à cette dernière et à défaut de réponse dans le délai susmentionné, la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS peut s'octroyer le droit de libérer le joueur.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant également que l'absence de réponse du club, à la suite d'une demande de la Commission, entraînera une amende de 45€.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'absence de réponse abusive.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 23 Septembre 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

Non-réponse du club U. JURANCONNAISE dans les délais, l'amende s'élève donc à 45€.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 3 NOVEMBRE 2025

PAGE 4/9

Dossier n°31 :

Joueur MICHON Aymeric – Libre / Senior

Club quitté : S.C. FLAYAT (520824) / Club d'accueil : U.S. FELLETIN (513245)

La Commission,

- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 22 Octobre 2025 demandant au club quitté de formuler une réponse sous les 10 jours à compter de la réception de la notification.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord via leur espace Foot Clubs.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le club a 10 jours maximum pour donner une réponse à la Commission. A défaut de réponse dans le délai susmentionné, cette dernière peut s'octroyer le droit de libérer le joueur.
- Considérant le courriel du club quitté adressé au pôle LICENCES de la LFNA en date du 30 Octobre 2025 indiquant que « *le SCF a absorbé l'ESCCV et est devenu FLAYAT SUD CREUSE. [Messieurs MICHON] ont fait le choix d'intégrer cette équipe. [...] Messieurs MICHON ont décidé de quitter l'équipe au bout de quelques matchs. [...] je n'entends pas donner mon accord à leurs départs* ».
- Considérant que l'effectif SENIOR du club quitté est de 33 joueurs pour 2 équipes, soit en moyenne 16 joueurs.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que cette dernière ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.
- Considérant l'absence d'un caractère exceptionnel.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme.

Licence mutation refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 3 NOVEMBRE 2025

PAGE 5/9

Dossier n°32 :

Joueur MICHON Sébastien – Libre / Senior

Club quitté : S.C. FLAYAT (520824) / Club d'accueil : U.S. FELLETIN (513245)

La Commission,

- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 22 Octobre 2025 demandant au club quitté de formuler une réponse sous les 10 jours à compter de la réception de la notification.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord via leur espace Foot Clubs.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le club a 10 jours maximum pour donner une réponse à la Commission. A défaut de réponse dans le délai susmentionné, cette dernière peut s'octroyer le droit de libérer le joueur.
- Considérant le courriel du club quitté adressé au pôle LICENCES de la LFNA en date du 30 Octobre 2025 indiquant que « *le SCF a absorbé l'ESCCV et est devenu FLAYAT SUD CREUSE. [Messieurs MICHON] ont fait le choix d'intégrer cette équipe. [...] Messieurs MICHON ont décidé de quitter l'équipe au bout de quelques matchs. [...] je n'entends pas donner mon accord à leurs départs* ».
- Considérant que l'effectif SENIOR du club quitté est de 33 joueurs pour 2 équipes, soit en moyenne 16 joueurs.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que cette dernière ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.
- Considérant l'absence d'un caractère exceptionnel.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme.

Licence mutation refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 3 NOVEMBRE 2025

PAGE 6/9

2/ Etude des nouveaux dossiers hors-période

Dossier n°36 :

Joueur GUINARD Florian – Libre / Senior

Club quitté : F.C. DE FURSAC (542563) / Club d'accueil : ET.S. ST MAURICE LA SOUTERRAINE (545718)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil ET.S. ST MAURICE LA SOUTERRAINE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 25 Octobre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 18 Octobre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 18 Octobre 2025.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. DE FURSAC, dans un courriel daté du 27 Octobre 2025 à la suite de cette information, lui demandant d'apporter des observations sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club quitté daté du 29 Octobre 2025 indiquant l'opposition au départ.
- Considérant le courrier du Vice-Président, transmis dans le courriel, indiquant « *nous avons dû faire un forfait général pour notre équipe 2. [...] Accepter de perdre de nouveaux joueurs mettra simplement le club en danger.* »
- Considérant le refus du club quitté en date du 30 Octobre 2025.
- Considérant le motif du refus : « *raisons sportives* »
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club F.C. DE FURSAC.
- Considérant que l'effectif SENIOR du club quitté est de 22 joueurs pour une équipe.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club ET.S. ST MAURICE LA SOUTERRAINE, dans un courriel daté du 27 Octobre 2025 demandant un courrier du joueur transcrivant ses motivations de changement de club.
- Considérant le courriel du joueur daté du 1^{er} Novembre 2025.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que si le joueur possède une licence pour la saison en cours : La Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la demande de mutation est accordée.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 18 Octobre 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 3 NOVEMBRE 2025

PAGE 7/9

Dossier n°37 :

Joueur SANA Zoubele – Libre / Senior

Club quitté : F.C. PORTE D'AQUITAINE 47 (560792) / Club d'accueil : S.U. AGENAIS (505841)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil S.U. AGENAIS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 27 Octobre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 27 Octobre 2025.
- Considérant la sollicitation du club d'accueil auprès du pôle LICENCES de la LFNA, dans un courriel daté du 20 Octobre 2025 indiquant ne pouvant pas enregistrer la demande de licence par voie dématérialisée le club quitté ayant initié un renouvellement de licence qui reste incomplet.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 27 Octobre 2025.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. PORTE D'AQUITAINE 47, dans un courriel daté du 29 Octobre 2025 à la suite de cette information, lui demandant d'apporter des observations sur ce dossier.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant le courriel du joueur daté du 27 Octobre 2025 indiquant son souhait de rejoindre le club S.U. AGENAIS et d'en avoir informé le club F.C. PORTE D'AQUITAINE 47.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'absence de réponse abusive.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 27 Octobre 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 3 NOVEMBRE 2025

PAGE 8/9

3/ Etude des demandes diverses :

1 – Irrégularité licence – CUEVAS PEREZ Jhonatan

Le pôle LICENCES de la LFNA a été destinataire d'une irrégularité de délivrance et de validation de licence pour le joueur CUEVAS PEREZ Jhonatan.

- Considérant une nouvelle demande de licence effectuée par le club U.S. REUNIONNAISE CHATELLERAULT (530876), enregistrée et validée en date du 25 Septembre 2025.
- Considérant une erreur dans le prénom du joueur lors de l'enregistrement par le club quitté, entraînant la création d'un doublon.
- Considérant un renouvellement du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club A.S. PORTUGAIS CHATELLERAULT (527361), enregistré et validé en date du 29 Août 2025.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès des deux clubs, dans un courriel daté du 29 Octobre 2025, afin d'obtenir les observations des deux clubs et l'accord du club quitté pour ce changement de club.
- Considérant le courriel du club A.S. PORTUGAIS CHATELLERAULT (527361), daté du 30 Octobre 2025, indiquant le refus du changement de club pour non-paiement de la cotisation 2025/2026 d'un montant de 100€.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2025-2026 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation

Au regard des éléments en sa possession, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme.
Le licencié doit régulariser sa situation (100€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 3 NOVEMBRE 2025

PAGE 9/9

2 – Commission Régionale d'Appel du 14 Octobre 2014

La Commission prend connaissance de la notification de la décision de la C.R. APPEL n°11 du 14 Octobre 2025 sur le dossier R.C. CHAMBERY.

Conformément à l'article 198 des RG de la FFF et l'article 32.2 des RG de la LFNA, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations souhaite que le Comité Directeur puisse user du droit d'évocation de cette décision émanant de la C.R. APPEL. Un courrier explicatif et motivant cette demande sera transmis au Comité Directeur dans les plus brefs délais.

La tenue de la prochaine réunion sera arrêtée ultérieurement, en fonction du nombre des dossiers à traiter.

NAHUM Kevin
Animateur de la séance,



BAPTISTA Anne-Sophie,
Secrétaire de séance,



Procès-Verbal validé le 07 Novembre 2025 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A..